

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 28 mai.
On nous prit d'annoncer que le rév. Caliste Lébris, ministre du culte évangélique, récemment arrivé de France, prêcherai demain à 11 heures, dans l'Église Française de cette communauté, située à l'encoignure des rues Bienville et des Remparts ; et qu'il continuera ses sermons pendant tout le mois de juin. L'église est ouverte à tous les fidèles, qui y trouveront gratis des sièges commodes, et qui sont régulièrement invités à assister au service.

Le brick *United-States*, arrivé hier du Port-au-Prince, a apporté des journaux de cette ville jusqu'au 2 mai, qui ne contiennent rien qui puisse intéresser nos lecteurs ; ces feuilles ne sont remplies que de détails d'un tel qui a lieu entre un éditeur de gazette et un professeur de mathématiques, à la suite d'une discussion dans laquelle l'un soutient des principes conformes à l'esprit de la constitution du pays, en ce qui touche la population actuellement maîtresse du sol ; et l'autre entrant dans des voies plus larges, prétend que l'esprit du siècle et la sécularité dont jouit le pays demandent l'abrogation de ces mêmes principes. Ce dernier a succombé et a été vivement regretté.

Nous remarquons l'article suivant dans le journal officiel du gouvernement du Port-au-Prince, en date du 1er mai :

"La durée des pouvoirs et instructions données au citoyen St. Macary pour solliciter, à Paris, les négociations entamées pour la conclusion d'un traité entre Haïti et la France ayant été fixée à un temps déterminé dans les dites instructions, et attendu que, d'après les règles établies, il ne pouvait, à cause des changements survenus en France, poursuivre l'objet de sa mission, le gouvernement désapprova le séjour prolongé en France de cet agent du décret du terme qui lui avait été prescrit."

Port-au-Prince, le 30 avril 1831.
(Télégraphe.)

EXTÉRIEUR.

FRANCE, 23 mars.

De l'organisation politique de la France.

Les deux chambres ont passé une grande partie de la session qui va finir à préparer et à discuter un projet de loi sur l'organisation communale, et un autre sur l'organisation des garde-nationales. Ces deux projets ont été faits adoptés tels que le gouvernement les voulait : étaient attendus avec impatience par les citoyens de toutes les classes. Il leur manque peu, pour avoir force de loi, qu'il se prononce ; et cependant les ministres le gardent particulièrement. S'ils étaient aussi urgents qu'il l'a été, pourquoi s'absentent-ils de la séance ?

Je suis réspectueusement, Messieurs, votre très obéissant serviteur,

D. PRIEUR, maire.

PARIS, 23 mars.

DECOUVERTE DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE.

Dans une des dernières séances de l'Académie des sciences, de Paris, on a donné lecture d'une communication de M. JUMERET PERRAULT, de Néuchâtel, qui annonce "que, dans ses excursions au milieu des montagnes, il a découvert une plante qui offre un remède souverain contre la phthisis et en général contre toutes les maladies de poitrine. Il offre à l'Académie de lui envoyer, à l'issue de 15 sous le paquet, une certaine quantité de cette plante, qui, ajoute-t-on, parfaite, autant qu'on en peut juger par sa description, une espèce d'aspirine." Si de nouvelles expériences confirment les premiers résultats, le nom de M. JUMERET PERRAULT sera placé à tête de ceux des plus illustres bienfaiteurs du genre humain.

Deux résolutions avaient été adoptées par le conseil de Ville : l'une tendant à l'adoption du code de Metternich, soumis par M. Milne à l'apurolement de la Corporation ; et l'autre ayant pour objet la vente des esclaves appartenant à M. G. Blane, ex-resident de la ville. Dans la dernière séance, celle du 26, le maire a reçus ces deux résolutions, en motivant son veto ; on trouva et après sa lecture, dans lequel il appelle l'attention du Conseil sur d'autres questions qui ne sont pas sans intérêt.

A l'égard de la première résolution, après une assez courte discussion il a été décidé par le Conseil qu'il adoptât les objections du maire. En conséquence, ceux qui ont acheté des propriétés sur la façade de Milneburg, et dans toutes les îles qui empêchent sur le lac, peuvent de disposer à soutenir un procès avec la Corporation, si elles veulent bâti sur ces propriétés.

Sur l'objet de la seconde résolution, il a été décidé que cette partie de la lettre du maire serait réservée à un comité spécial, qui devra faire son rapport dans la prochaine séance.

Messieurs les présidents et Membres du Conseil de ville.

NOUVELLE-ORLÉANS, le 21 mai 1831.

Messieurs, Je n'ai pas revu mon approbation la résolution du Conseil, relative au plan de division en îles et terrains, de la propriété de M. Alexandre Milne, au bord du lac, mise en vente sous le nom de Milneburg ; j'ai lieu de croire que la plupart des membres du Conseil auront eu occasion de voir ce plan à la Bourse, et d'y reconnaître que, sur la façade de cette petite ville, on a marqué plusieurs îles et terrains, qui s'étendent à une distance plus ou moins considérable dans le lac ; et qu'en avant de ces îles imaginaires, un peu de 120 pieds de large est bâti, et avec peu de réalité.

D'après les lois qui nous régissent, les îles de la mer sont du nombre des choses communes, et n'appartiennent à personne en particulier ; et je n'ai pu voir dans l'empirément sur les eaux du lac, tel qu'il est représenté sur ce plan, qu'une violation flagrante des articles 441, 442, 443 et 444 du Code Civil, qu'il ne m'appartenait pas de sanctionner par ma signature. J'engage le Conseil à se faire donner lecture de ces articles, qui sont que consacrer un état de choses conforme aux dispositions des lois antérieures, tant françaises qu'espagnoles.

Au sujet de la résolution pour autoriser la vente des esclaves de M. Carls, Ls. Blache, ancien trésorier, je désirerais, en premier lieu que le conseil usât de la faculté que lui donne ce comté par sa lettre, d'opter entre le dépôt en cours des fonds provenant de la dernière vente, et leur dépôt entre les mains du maire. Le dépôt en cour contrera un pour cent, et cette quantité ira en diminution de la garantie, que la ville doit tenir dans le produit de ces esclaves. Mais ce qu'il me paraît beaucoup plus essentiel de faire, c'est que le Conseil, dans sa résolution, annonce son intention formelle de conserver sur le produit des esclaves l'universalité des droits que la Corporation a maintenant sur les esclaves aux mêmes, et qu'à cet effet, il recommande à l'avocat de la ville, d'avoir soin de faire passer l'ordre d'autorisation de la Cour de manière à nous assurer ces mêmes droits. Telles sont, Messieurs, les raisons pour lesquelles j'ai cru devoir vous faire le renvoi de la résolution.

L'annexion récente d'une partie de la Banlieue supérieure, à la ville et aux faubourgs incorporés me donne l'heure de suggerer au Conseil de quelques mesures nécessaires par cequel état de chose.

Il me paraîtrait à propos que la place et les fonctions de commissaire de police pour ce nouveau quartier fissent, par une résolution du Conseil, rennes à celles de syndic de la Banlieue supérieure. Par ce moyen, il y aurait un officier de la Corporation, autorisé à veiller au maintien du bon ordre dans ce quartier, chose nécessairement absolument ; et, quant à la ville non incorporée de la Banlieue supérieure, quelle, depuis le renouvellement qui on a été fait, est plus en état de payer le syndic, elle trouverait en soi-même, sans aucun frais pour elle, puisque cet officier, en sa qualité de commissaire de police, recevrait ses appointements de la caisse de la ville.

Si un arrêté général de cette nature était approuvé

par le Conseil, la nomination du syndic dont il s'agit, pourrait lui être présentée à sa prochaine séance, le 4ème, samedi de mai, jour où les nominations des commissaires de police et des divers autres officiers doivent lui être soumises.

29. Jusqu'à présent, Messieurs, il n'y a rien de déterminé relativement à ce nouveau quartier, si ce n'est qu'il est incorporé, et qu'il est déclaré par une clause générale, sujet à toutes les mêmes taxes et à toute des intenses priviléges que les autres parties de la cité incorporées auparavant. Il serait donc urgent d'ordonner ce qui convient, relativement à la perception du droit de levée, soit par collecte, soit par vote d'adjournement, à l'infirmité des bois pour les ponts volans des batiments vapoués qui autoriseraient ce qui en résulte, aux chalands vis-à-vis, et enfin aux dispositifs de police générale qui jusqu'ici ne s'étaient pas faites sur cette partie de la cité. Un comité que le Conseil nommerait pour s'occuper de ce travail, porterait son attention sur tous les objets que je peux mentionner ici, et qui donneraient lieu à des amendements ou additions utiles à nos ordonnances sur cette matière.

M. Manuel Fleytas, trésorier de la ville, ayant rendu ses comptes en mars dernier pour l'année expirée à cette époque, et ces comptes ayant été vérifiés, il s'est adressé à moi pour que les deux cauionnaires qu'il a fournis en décembre 1829 et mars 1830, fussent annulés comme n'ayant plus d'objets, attendu qu'il a fourni un nouveau cautionnement pour son exercice actuel. Quelque raisonnable qu'il n'ait pas pour cette demande, j'ai eu devoir différer de l'octroyer, jusqu'à ce que j'y sois autorisé par une résolution du Conseil.

Je dois vous informer, Messieurs, que d'après l'augmentation faite en dernier lieu du nombre des employés à la poulière de la ville, la taxe d'un piastre par an par chaque cent livres de poudre que l'on entrepose, sera loin de couvrir les dépenses de courtes de cet établissement. Le taux de 50 cents pour chaque cent livres, auquel la législature autorise la Corporation à porter et à faire, pourra être trop élevé ; mais pourra-t-il pas trouver un terme moyen, qui fut également favorable aux personnes déposant ces poudres, et à la ville.

Je suis respectueusement, Messieurs, votre très obéissant serviteur,

D. PRIEUR, maire.

PARIS, 23 mars.

DECOUVERTE DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE.

Dans une des dernières séances de l'Académie des sciences, de Paris, on a donné lecture d'une communication de M. JUMERET PERRAULT, de Néuchâtel, qui annonce "que, dans ses excursions au milieu des montagnes, il a découvert une plante qui offre un remède souverain contre la phthisis et en général contre toutes les maladies de poitrine. Il offre à l'Académie de lui envoyer, à l'issue de 15 sous le paquet, une certaine quantité de cette plante, qui, ajoute-t-on, parfaite, autant qu'on en peut juger par sa description, une espèce d'aspirine." Si de nouvelles expériences confirment les premiers résultats, le nom de M. JUMERET PERRAULT sera placé à tête de ceux des plus illustres bienfaiteurs du genre humain.

Deux résolutions avaient été adoptées par le conseil de Ville : l'une tendant à l'adoption du code de Metternich, soumis par M. Milne à l'apurolement de la Corporation ; et l'autre ayant pour objet la vente des esclaves appartenant à M. G. Blane, ex-resident de la ville. Dans la dernière séance, celle du 26, le maire a reçus ces deux résolutions, en motivant son veto ; on trouva et après sa lecture, dans lequel il appelle l'attention du Conseil sur d'autres questions qui ne sont pas sans intérêt.

A l'égard de la première résolution, après une assez courte discussion il a été décidé par le Conseil qu'il adoptât les objections du maire.

En conséquence, ceux qui ont acheté des propriétés sur la façade de Milneburg, et dans toutes les îles qui empêchent sur le lac, peuvent de disposer à soutenir un procès avec la Corporation, si elles veulent bâti sur ces propriétés.

Sur l'objet de la seconde résolution, il a été décidé que cette partie de la lettre du maire serait réservée à un comité spécial, qui devra faire son rapport dans la prochaine séance.

Messieurs les présidents et Membres du Conseil de ville.

NOUVELLE-ORLÉANS, le 21 mai 1831.

Messieurs, Je n'ai pas revu mon approbation la résolution du Conseil, relative au plan de division en îles et terrains, de la propriété de M. Alexandre Milne, au bord du lac, mise en vente sous le nom de Milneburg ; j'ai lieu de croire que la plupart des membres du Conseil auront eu occasion de voir ce plan à la Bourse, et d'y reconnaître que, sur la façade de cette petite ville,

on a marqué plusieurs îles et terrains, qui s'étendent à une distance plus ou moins considérable dans le lac ; et qu'en avant de ces îles imaginaires, un peu de 120 pieds de large est bâti, et avec peu de réalité.

D'après les lois qui nous régissent, les îles de la mer sont du nombre des choses communes, et n'appartiennent à personne en particulier ; et je n'ai pu voir dans l'empirément sur les eaux du lac, tel qu'il est représenté sur ce plan, qu'une violation flagrante des articles 441, 442, 443 et 444 du Code Civil, qu'il ne m'appartenait pas de sanctionner par ma signature. J'engage le Conseil à se faire donner lecture de ces articles, qui sont que consacrer un état de choses conforme aux dispositions des lois antérieures, tant françaises qu'espagnoles.

Au sujet de la résolution pour autoriser la vente des esclaves de M. Carls, Ls. Blache, ancien trésorier, je désirerais, en premier lieu que le conseil usât de la faculté que lui donne ce comté par sa lettre, d'opter entre le dépôt en cours des fonds provenant de la dernière vente, et leur dépôt entre les mains du maire. Le dépôt en cour contrera un pour cent, et cette quantité ira en diminution de la garantie, que la ville doit tenir dans le produit de ces esclaves. Mais ce qu'il me paraît beaucoup plus essentiel de faire, c'est que le Conseil, dans sa résolution, annonce son intention formelle de conserver sur le produit des esclaves l'universalité des droits que la Corporation a maintenant sur les esclaves aux mêmes, et qu'à cet effet, il recommande à l'avocat de la ville, d'avoir soin de faire passer l'ordre d'autorisation de la Cour de manière à nous assurer ces mêmes droits. Telles sont, Messieurs, les raisons pour lesquelles j'ai cru devoir vous faire le renvoi de la résolution.

L'annexion récente d'une partie de la Banlieue supérieure, à la ville et aux faubourgs incorporés me donne l'heure de suggerer au Conseil de quelques mesures nécessaires par cequel état de chose.

Il me paraîtrait à propos que la place et les fonctions de commissaire de police pour ce nouveau quartier fissent, par une résolution du Conseil, rennes à celles de syndic de la Banlieue supérieure.

Par ce moyen, il y aurait un officier de la Corporation, autorisé à veiller au maintien du bon ordre dans ce quartier, chose nécessairement absolument ; et, quant à la ville non incorporée de la Banlieue supérieure, quelle, depuis le renouvellement qui on a été fait, est plus en état de payer le syndic, elle trouverait en soi-même, sans aucun frais pour elle, puisque cet officier, en sa qualité de commissaire de police, recevrait ses appointements de la caisse de la ville.

Si un arrêté général de cette nature était approuvé

de la révolution, sont près à appuyer toutes mesures, quelque arbitraire qu'elle soit, qui tendront au maintien de l'ordre; mais alors la France, sous son monarque constitutionnel, différenciera de la France sous Charles X. L'opinion publique étant une fois comprimée, au nom de la constitution, le régime de l'absolutisme complotera, et Louis-Philippe portera sa fortune sans redouter ce pouvoir colossal dont l'ombre a suffi pour troubler son repos.

"Néanmoins, nous hésitons encore à croire que le cabinet du Palais-Royal, tel qu'il est actuellement composé, consentira à se prosterner siége devant la volonté des puissances étrangères, quelles qu'elles soient. L'intérêt de la France demande de l'énergie et de l'action."

L'Independent, journal de Bruxelles, continue sa situation désastreuse de la Belgique. Partie suivante :

"Voilà bientôt un mois que nous vivons sous une espèce de gouvernement définitif, et notre position est toujours la même : toujours incertaine, même malade, même systématique.

MAISON VENDEE.

Opéra en un acte (musique de Delycayre).

CATIE & SUCRE — 480 sacs en sucre de la Havane, et 3.000 râges première qualité, en déchargeant du brick espagnol *Ysabel* à Juan.

28 mai — *POUL BALTIMORE*.

On demande un chargement de coton sur le pont du brick *Gén. Bolívar* pour conduire sa charge.

28 mai — *A. GURNEY*.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR LA HAVANE.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR PORT-AU-PRINCE.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR NEW-YORK — Passage sec.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR PORT-AU-PRINCE.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR NEW-YORK — Passage sec.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR NEW-YORK — Passage sec.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR NEW-YORK — Passage sec.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR NEW-YORK — Passage sec.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR NEW-YORK — Passage sec.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR NEW-YORK — Passage sec.

Le *Port de Liverpool*, 29 mai, 23.

POUR NEW-YORK — Passage sec.